

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 4 juin 2003

En cause de la sa TVi dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 § 1^{er}, 11° et 22 à 24 ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la sa TVi par lettre recommandée à la poste le 20 mars 2003 :

« avoir inséré, à trois reprises dans la diffusion du film « Titanic » le 22 décembre 2002, un spot de parrainage en contravention à l'article 28 § 1^{er} 2° et 6° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ;

Vu que ces dispositions sont reprises à l'article 24 2° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Entendu Monsieur Philippe Delusinne, Administrateur délégué de TVi, et Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, en la séance du 7 mai 2003;

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits.

Il précise que les séquences de parrainage ont été intégrées automatiquement dans chacune des coupures publicitaires par le centre de diffusion situé au Luxembourg et qu'il s'agit d'une erreur technique. Il ajoute que *« cette diffusion n'entre aucunement dans (ses) schémas habituels de parrainage »* et insiste sur le caractère exceptionnel d'une telle diffusion. L'éditeur ajoute encore que les interruptions incriminées n'ont pas été commercialisées.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

La Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film »Titanic«, diffusé le 22 décembre 2002, a été interrompu par trois coupures publicitaires précédées chacune par un spot de parrainage.

Cette insertion contrevient aux dispositions relatives aux modalités d'insertion du parrainage prévues par l'article 28 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et reprises à l'article 24 2° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle condamne TVi sa à une amende de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros).

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents
Daniel FESLER
Max HABERMAN
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS, membres.